Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le
RAC 2014 85

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 9

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 09 Décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42
PRESENTS : 29
Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Julien RICHARD, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.
ABSENTS EXCUSES : 4
VOTANTS : 28

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : RAC – Basse Romanche – Transfert marché public / contrats et conventions

La communauté d'agglomération Grenoble –Alpes Métropole et les communautés de communes du Sud grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse, ont fusionné le 1 er janvier 2014, créant un nouvel établissement Public.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, donne au nouvel EPCI un délai de 3 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, soit pour Grenoble Alpes Métropole avant le 25 juillet 2014, pour décider de restituer aux communes les compétences transférées à titre optionnel.
Sans attendre l'expiration de ce délai, la délibération référence 1DST14DL0310 du 6 juin 2014 a adopté la prise en charge par Grenoble Alpes Métropole de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire dès le 1er juillet 2014.

Par voie de conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 de Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, et le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux

Nos imprimés sont produits par l'Imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

ANNEXE DELIBERATION 013

LISTE DES MARCHES / CONTRATS ET CONVENTIONS A TRANSFERER

TYPE	TITULAIRE	Objet	Commune concernée	SOLDE RESTANT HT
Marché public	Structure Beton / Gravier TP	Travaux - Basse romanche TR 6	Séchilienne	4 617,50 €
Contrat par lettre de commande	Socotec	Mesures acoustiques et rejets atmosphériques - Station de pompage	Séchilienne	873
Contrat énergie	ELISE / régie municipale	abonnement et consommation électrique station pompage	Séchilienne	sans objet
Contrat téléphonique	ORANGE	abonnement et consommation ligne téléphonique station pompage	Séchilienne	sans objet
Convention	Séchilienne	convention générale pour la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement collectif	Séchilienne	sans objet
Convention	Saint Barthélémy de Séchilienne	convention générale pour la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement collectif	Saint Barthélémy de Sécilienn	sans objet

Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le SLOW

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod 540330 - 09/10

Envoyé en préfecture le 12/12/2014
Reçu en préfecture le 12/12/2014
Affiché le

contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ».

Par ailleurs, l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Les contrats issus de la Régie d'Assainissement Collectif du SACO, subsistent et la communauté d'agglomération Grenoble –Alpes Métropole se subroge à elles dans l'exécution de ces actes.
Le tableau présenté en annexe répertorie les marchés, contrats et conventions en cours de façon non exhaustive ; tout oubli potentiel de marché, contrat et convention dans ce tableau n'empêchera pas ceux-ci de continuer à exister.

Ouï cet exposé,

Le conseil syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de plein droit de tous les contrats, marché publics et conventions sur la base de la liste annexés indicative ci-après, à la communauté d'agglomération Grenoble –Alpes Métropole.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 09 décembre 2014

Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le …….. et de sa publication ou de sa notification le …….

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Nos imprimés sont produits par l'abrégué imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10